

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : C-2022-5403-2 (20-2082-1)

LE 6 AOÛT 2025

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE SYLVIE SÉGUIN,  
JUGE ADMINISTRATIF

---

## LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **PHILIPPE SAVAGE**, matricule 55  
Membre de la Régie de police de Memphrémagog

---

## DÉCISION SUR SANCTION

---

### APERÇU

[1] Le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) rend une décision<sup>1</sup> déclarant que le sergent Philippe Savage<sup>2</sup> a dérogé au *Code de déontologie des policiers du Québec*<sup>3</sup> (Code), car il a manqué de respect et de politesse à l'égard d'une citoyenne, madame Jocelyne Lessard. Par son comportement, le sergent Savage n'a pas su préserver la confiance et la considération que requiert l'exercice de la fonction policière.

[2] Le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) suggère au Tribunal d'imposer une suspension de cinq jours sans traitement, tandis que la partie policière suggère l'imposition de deux jours de suspension sans traitement.

---

<sup>1</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Savage*, 2024 QCTADP 54.

<sup>2</sup> À l'époque de la commission de l'inconduite, le policier portait le grade de sergent de relève.

<sup>3</sup> RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

[3] Après avoir considéré la gravité objective de l'inconduite, le contexte dans lequel elle a été commise, le dossier déontologique, le risque de récidive et la jurisprudence, le Tribunal impose une suspension de cinq jours ouvrables sans traitement au sergent Savage.

## **RAPPEL DES FAITS**

[4] Le sergent Savage effectue une opération de surveillance à une intersection se concentrant particulièrement sur le respect des arrêts obligatoires par les automobilistes. Il observe un véhicule s'engager dans l'intersection et estime que le conducteur n'a pas immobilisé son véhicule malgré le panneau d'arrêt. Il décide de l'intercepter.

[5] Il suit le véhicule, actionne ses gyrophares à quelques reprises, mais le véhicule ne s'immobilise pas. Après environ 700 mètres, le véhicule finit par s'arrêter.

[6] Le sergent Savage se rend à la portière du véhicule intercepté. La conductrice affirme que le sergent lui a dit : « Il est grand temps que vous cessiez de conduire ». Septuagénaire, elle comprend que le policier lui suggère qu'elle devrait arrêter de conduire en raison de son âge.

[7] La conductrice ne comprend pas pourquoi elle est interceptée, estimant avoir respecté toutes les règles de sécurité routière. S'ensuit un échange de reproches et de questions. La conductrice se sent attaquée et intimidée, tandis que le policier la trouve déplaisante.

[8] Le Tribunal conclut que le sergent Savage ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

[9] Le sergent Savage ne salue pas madame Lessard. Arrivé à sa fenêtre, il lui dit qu'il est temps qu'elle cesse de conduire. Un minimum de politesse aurait voulu qu'il la salue d'abord et qu'il l'informe de la raison de l'interception.

[10] Le constat d'infraction abrégé qu'il rédige décrit madame Lessard comme étant une personne déplaisante et déconnectée de son environnement. Ce faisant, il porte alors atteinte à sa réputation.

[11] Il a demandé une évaluation de son aptitude à conduire un véhicule automobile déclarant qu'elle n'a plus de réflexes, qu'elle n'a pas conscience de son environnement, qu'elle fait ses arrêts obligatoires au milieu de l'intersection comme si c'était normal, qu'elle ne regarde jamais dans son rétroviseur et qu'elle s'arrête en pleine intersection.

[12] Or, le Tribunal conclut que l'information transmise à la Société de l'assurance automobile du Québec n'est pas supportée par des observations objectives.

## **POSITION DES PARTIES**

[13] Le Commissaire suggère au Tribunal d'imposer au sergent Savage une suspension sans traitement de cinq jours.

[14] Quant à la partie policière, elle suggère plutôt d'imposer au sergent, une suspension sans traitement de deux jours.

## **ANALYSE**

### **Les principes applicables en matière d'imposition de la sanction**

[15] Les policiers jouissent de pouvoirs considérables, lesquels sont susceptibles d'entraîner des répercussions importantes sur la vie des citoyens.

[16] Dans son rôle de gardien du respect des normes et des conduites prescrites à l'ensemble des policiers du Québec, le Tribunal se doit de tenir compte de l'objectif premier du Code, visant à assurer une meilleure protection des citoyens en développant au sein des services policiers des normes élevées de services à la population, dans le respect des droits et libertés de la personne<sup>4</sup>.

[17] La finalité de la sanction en déontologie policière est la protection du public dans ses rapports avec les policiers. La sanction doit dissuader le policier de récidiver et servir d'exemple à l'égard des autres agents de police qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> *Code de déontologie des policiers du Québec*, préc., note 3, art. 3.

<sup>5</sup> Pierre ISSALYS et Denis LEMIEUX, *L'action gouvernementale. Précis de droit des institutions administratives*, 3<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 978 et 979; Pierre BERNARD, « La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions », dans S.F.C.B.Q, vol. 206, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2004)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, <https://edoctrine.caij.qc.ca/developpements-recents/206/367026504>; *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26; *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA); *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178, par. 67 et 68.

[18] Lorsque la conduite d'un policier est dérogatoire au Code, la *Loi sur la police*<sup>6</sup> (Loi) prévoit les sanctions qui peuvent lui être imposées, lesquelles vont de la réprimande à la destitution. Ces sanctions peuvent être accompagnées de mesures imposant au policier l'obligation de suivre avec succès une formation ou un stage de perfectionnement<sup>7</sup>.

[19] Dans la détermination de la sanction, le Tribunal prend en considération la gravité de l'inconduite en tenant compte de toutes les circonstances ainsi que de la teneur du dossier de déontologie de l'agent, tel que le législateur l'a édicté<sup>8</sup>.

[20] Il s'informe aussi de la jurisprudence pour des inconduites semblables ayant comme objectif d'harmoniser les sanctions. Les fourchettes qui en sont dégagées doivent demeurer évolutives afin de s'adapter à l'époque et aux problématiques émergentes propres à certains types d'actes dérogatoires.

[21] La jurisprudence ne doit toutefois pas faire abstraction du principe selon lequel la sanction doit être individualisée, tenir compte des circonstances particulières de l'affaire et demeurer proportionnelle à la gravité du manquement reproché.

[22] Dans la présente, le Tribunal imposera au sergent Savage une suspension sans traitement de cinq jours. Voici les motifs qui justifient cette conclusion.

### **Gravité objective de l'inconduite**

[23] La gravité objective s'analyse en lien avec les valeurs qui constituent le fondement des devoirs énoncés au Code : la compétence et la confiance (assurer une meilleure protection des citoyens), la probité, l'intégrité et le professionnalisme (assurer des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle) dans le respect des droits et libertés des citoyens<sup>9</sup>.

[24] La confiance du public est une composante fondamentale du système de déontologie policière. Les citoyens doivent pouvoir faire confiance aux policiers. Ils doivent pouvoir se sentir protégés et en sécurité. Quant aux services policiers, ils ont besoin de pouvoir compter sur le soutien des citoyens et leur collaboration pour accomplir leur mission.

---

<sup>6</sup> RLRQ, c. P-13.1.

<sup>7</sup> *Id.*, art. 234.

<sup>8</sup> *Id.*, art. 235.

<sup>9</sup> *Code de déontologie des policiers du Québec*, préc., note 3; *Commissaire à la déontologie policière c. Nadon*, 2023 QCCDP 49.

[25] Une inconduite minant la confiance et la considération des citoyens envers les corps policiers peut avoir de nombreuses répercussions négatives affectant l'ensemble de la population, notamment une détérioration des relations entre l'institution et le public qu'elle est censée servir et en miner la légitimité.

[26] La confiance se construit au quotidien par les actions posées par les agents de police dans toutes les composantes de la mission des services policiers. Y porter atteinte revêt un niveau de gravité élevé.

### **Circonstances et facteurs subjectifs**

[27] Pour que la sanction soit individualisée, le Tribunal s'attarde aux facteurs subjectifs propres au policier. Ils pourront avoir un effet atténuant, aggravant ou tout simplement neutre. Ils ne pourront cependant pas avoir plus d'importance sur la sanction que la gravité objective de l'inconduite.

[28] La procureure du Commissaire suggère au Tribunal de considérer certains facteurs qu'elle estime pertinents aux fins de déterminer la sanction appropriée, notamment :

- la fonction supérieure occupée au moment de l'intervention (sergent);
- la longue expérience de patrouilleur (22 ans);
- l'âge de la citoyenne;
- le manque de respect oral et écrit;
- l'atteinte à la dignité de la personne;
- une attitude arrogante et intimidante;
- l'absence d'urgence justifiant de ne pas saluer la citoyenne;
- le fait que le rapport d'infraction abrégé est un document lu par de nombreuses personnes et les écrits portent atteinte à la dignité de la citoyenne;
- l'envoi en examen à la SAAQ;
- les conséquences pour la citoyenne.

[29] Le Tribunal ne retient pas l'ensemble de ces éléments puisque certains sont intrinsèquement liés à la faute déontologique elle-même.

[30] En effet, un même comportement ne peut à la fois constituer l'inconduite, ou l'un de ses éléments constitutifs, et être considéré comme une circonstance aggravante. Tel est le cas notamment du manque de respect, de l'attitude arrogante et intimidante, de l'absence de motif d'urgence, ainsi que de la décision de l'envoyer en examen à la SAAQ<sup>10</sup>.

[31] Le Tribunal ne retient pas l'âge de la citoyenne comme facteur aggravant, estimant que le sergent se doit de faire preuve de respect envers toute personne auprès de laquelle il intervient, sans égard à son âge.

[32] Il tiendra toutefois compte des autres facteurs aggravants dans l'évaluation de la sanction à imposer.

[33] La partie policière soutient de son côté que le sergent Savage n'avait aucune intention d'intimider ou de blesser la citoyenne ni d'agir par vengeance ou par malice, cherchant ainsi à faire valoir un facteur atténuant.

[34] Or, même en l'absence d'une telle intention, le comportement du sergent demeure inadmissible. L'objectif poursuivi par le Tribunal en imposant une sanction n'est pas de le punir, mais de protéger le public en dissuadant ce dernier ainsi que l'ensemble des membres des corps policiers de commettre des inconduites semblables<sup>11</sup>.

[35] Le Tribunal ne retient donc aucun facteur atténuant.

[36] Finalement, le Tribunal évalue le risque de récidive du sergent Savage comme étant de moyen à élevé.

[37] Le sergent Savage a certes reconnu avoir compris que les informations consignées dans les rapports d'infraction abrégés, au moment de la délivrance d'un constat d'infraction, ne constituent pas de simples notes personnelles destinées à demeurer confidentielles, mais bien des témoignages susceptibles d'être lus et analysés par divers intervenants tout au long du processus de contestation.

[38] Cela étant, le Tribunal entretient malgré tout un certain doute quant au risque de récidive, puisque le sergent qui agit principalement dans le rôle de patrouilleur n'a véritablement saisi l'importance de la rigueur et du respect de la personne dans la rédaction de ses rapports qu'à la suite de l'intervention du Tribunal, et ce, malgré ses 23 années d'expérience.

---

<sup>10</sup> *Lacelle Belec c. R.*, 2019 QCCA 711, par. 35, (demande d'autorisation d'appel rejetée C.S.C., 2019-12-12, 38690); *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64, par. 16.

<sup>11</sup> Préc., note 5.

[39] Le Tribunal fait sienne l'affirmation de son procureur selon laquelle le sergent Savage n'a pas agi avec mauvaise intention ni malice. Il demeure toutefois que sa technique de communication présente des lacunes et qu'il n'est pas toujours en mesure d'offrir un service empreint de respect dans ses rapports avec le public. Il devra donc fournir un effort soutenu pour adapter sa manière de communiquer, afin qu'elle soit perçue comme respectueuse en toute circonstance.

### **Dossier de déontologie**

[40] Le sergent Savage compte deux inscriptions à son dossier déontologique.

[41] La première inconduite remonte à 2004. En mai 2006, le Tribunal déclare qu'il a abusé de son autorité en intimidant un citoyen, en délivrant abusivement des constats d'infraction et en ne respectant pas l'autorité de la loi en divulguant des informations privilégiées. Une sanction lui est imposée en juillet 2006. La Cour du Québec a infirmé la décision du Tribunal quant au chef portant sur l'intimidation et a imposé un blâme et une réprimande pour les deux autres chefs<sup>12</sup>.

[42] La deuxième inconduite survient en mars 2020. En 2022, le Tribunal conclut que le sergent ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction en manquant de respect à l'égard d'une citoyenne. Un blâme lui est infligé<sup>13</sup>.

[43] La partie policière allègue que la décision d'inconduite et la sanction reçue pour l'antécédent de 2022 sont des faits juridiques postérieurs à l'inconduite pour laquelle le Tribunal s'apprête à imposer une sanction et que, par conséquent, cela n'a pu avoir d'effet dissuasif.

[44] Or, ce raisonnement ne fait que confirmer l'appréciation du Tribunal quant au risque de récidive que présente le sergent, maintenant agent à la circulation. Ce dernier ne semble pas en mesure de cerner adéquatement les limites d'une communication respectueuse comme l'exige l'exercice de ses fonctions. Il lui incombe de faire preuve d'autorégulation et d'adopter en tout temps une conduite conforme aux normes déontologiques. Cela implique la capacité de discerner, de façon autonome, ce qui est approprié ou non dans ses interactions et non de ne corriger son comportement qu'à la suite de l'intervention du Tribunal.

---

<sup>12</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Savage*, 2006 CanLII 81661 (QC TADP), décision au fond, et *Commissaire à la déontologie policière c. Savage*, 2006 CanLII 81656 (QC TADP), décision sur sanction, conf. en partie par *Savage c. Simard*, 2008 QCCQ 11753.

<sup>13</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Savage*, 2022 QCCDP 41, décision au fond et *Commissaire à la déontologie policière c. Savage*, 2023 QCCDP 6, décision sur sanction, requête en rejet d'appel accueillie par C.Q. Montréal, n° 500-80-043654-236, 14 mars 2022, j. Couture.

[45] Ces éléments devant être pris en compte dans la détermination de la sanction à imposer étant établis, il y a lieu de procéder à un examen de la jurisprudence applicable en matière d'inconduites similaires.

### **Jurisprudence**

[46] L'examen de la jurisprudence permet d'assurer la cohérence des décisions rendues, de situer la gravité du manquement reproché dans un cadre comparatif et de guider le Tribunal dans l'imposition d'une sanction juste, proportionnée et harmonisée avec les précédents.

[47] Les décisions déposées par les parties concernent des affaires dans lesquelles le Tribunal a imposé des suspensions sans traitement d'une durée variant de deux à cinq jours.

[48] Rappelons que la partie policière suggère au Tribunal d'imposer au sergent Savage une suspension de deux jours sans traitement, tandis que le Commissaire suggère de lui imposer une suspension de cinq jours sans traitement.

[49] Le Tribunal distingue les décisions imposant des réprimandes, des blâmes et des suspensions sans traitement de deux journées et moins, car ces sanctions sont imposées pour des inconduites présentant un degré de gravité objective contextuelle moindre ou à l'égard de policiers n'ayant pas d'antécédent à leur dossier déontologique ou ayant moins d'expérience et, pour la grande majorité, n'agissant pas en fonction supérieure.

[50] Il convient également de préciser que ces décisions sont antérieures à 2023, année charnière au cours de laquelle le législateur a revu l'article 234 de la Loi et a abrogé l'avertissement ainsi que le blâme parmi les sanctions que le Tribunal peut imposer<sup>14</sup>.

[51] Dans les affaires *Meunier*, *Vallières*, *Beaulieu* et *Slicer*<sup>15</sup>, le Tribunal impose une réprimande pour avoir manqué de respect et de politesse à une personne. Le sergent Jacques Meunier est en fonction supérieure, mais n'a aucun antécédent et le

---

<sup>14</sup> *La Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues* (LQ 2023, c. 20) est entrée en vigueur le 5 octobre 2023. Cette loi modifie le régime des sanctions applicables en vertu de la *Loi sur la police*. De plus, l'article 116 de cette loi prévoit que « Les articles 233, 234 et 235 de la *Loi sur la police*, tel que modifiés par, respectivement, les articles 64, 65 et 66 de la présente loi, s'appliquent à la conduite d'un policier qui constitue un acte dérogatoire au *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1) antérieur au 5 octobre 2023 ».

<sup>15</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Meunier*, 2002 CanLII 49278 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Vallières*, 1995 CanLII 17118 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Beaulieu*, 1995 CanLII 17073 (QC TADP), conf. par C.Q. Québec, n° 200-02-000845-950, 30 novembre 1995, j. Godbout; *Slicer c. Racicot*, C.Q., Bonaventure (Ch. Civ.), n° 105-02-000247-968, 2 octobre 1998, j. De Pokomandy.

Tribunal ne relève aucun facteur aggravant. Quant aux agents Vallières, Beaulieu et Slicer, ils n'ont aucun antécédent déontologique et ne sont pas en fonction supérieure. Dans ces deux affaires, le Tribunal souligne que le contexte de l'inconduite est bien différent de celui impliquant le sergent Savage. Cela permet de contextualiser la sanction imposée.

[52] Le Tribunal écarte aussi l'antécédent de 2022 du sergent Savage pour lequel il s'est vu imposer un blâme. Bien qu'il s'agisse aussi d'impolitesse à l'égard d'une citoyenne, le Tribunal n'a relevé que peu de facteurs aggravants, lesquels sont de moindre gravité. L'intervention se déroule en contexte de confinement récent en raison de la pandémie de COVID-19. Le Tribunal avait aussi pris en considération un facteur atténuant, contrairement à la présente affaire pour laquelle le Tribunal n'en relève aucun<sup>16</sup>.

[53] Les agents Éric Champagne, Éric Locas, et Pierre Bacon se voient imposer une suspension d'une journée sans traitement pour avoir manqué de respect ou de politesse envers un citoyen. Aucun d'eux ne possède d'antécédent déontologique et ils n'étaient pas en situation d'autorité au moment des faits. Le Tribunal ne relève par ailleurs aucun facteur aggravant<sup>17</sup>.

[54] Dans l'affaire *Barrette*, l'agent écope également d'une suspension d'une journée sans traitement. Il n'occupait pas de fonction supérieure et ne présente qu'un seul antécédent déontologique, survenu plusieurs années auparavant<sup>18</sup>. Il a moins d'expérience que le sergent Savage.

[55] L'agente Carole Briand se voit imposer une période d'inhabilité à exercer les fonctions d'agent de la paix d'une durée de deux mois, ce qui équivaut à deux journées de suspension sans traitement suivant la jurisprudence du Tribunal<sup>19</sup>. L'agente a fait usage d'un langage obscène, blasphématoire et injurieux<sup>20</sup>. Fait particulier, l'agente Briand reçoit des sanctions sous plusieurs chefs portés à la suite d'une seule intervention et se voit imposer 13 mois d'inhabilité (équivalant à 13 jours de suspension sans traitement).

---

<sup>16</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Savage*, préc., note 13.

<sup>17</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Champagne*, 2012 CanLII 11052 (QC TADP), conf. par 2013 QCCQ 1412; *Commissaire à la déontologie policière c. Locas*, 2014 QCCDP 37; *Commissaire à la déontologie policière c. Bacon*, 1992 CanLII 12938 (QC TADP).

<sup>18</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Barrette*, 2023 QCCDP 57.

<sup>19</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Rivert*, 2020 QCCDP 31.

<sup>20</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Briand*, 2022 QCCDP 51.

[56] Dans l'affaire *Major*, bien que le policier ait aussi un antécédent déontologique, il n'est pas en fonction supérieure et ce dernier a reconnu sa responsabilité. Les parties ont soumis une suggestion commune de sanction au Tribunal de deux journées de suspension sans traitement<sup>21</sup>.

[57] Le Tribunal retient plutôt l'affaire *Fournier* qui porte sur l'imposition d'une sanction à un policier ayant expulsé un citoyen d'un poste de police en lui manquant de respect et de politesse<sup>22</sup>. Plus précisément, le comportement de l'agent a porté atteinte à la dignité du citoyen. C'est cet élément qui constitue le principal point commun entre les affaires *Fournier* et *Savage*.

[58] L'atteinte à l'image, à la réputation et à la dignité d'une personne touche à des valeurs fondamentales qui appellent en tout temps le plus grand respect<sup>23</sup>. Il y a lieu de rappeler que cette simple interception a porté de sérieuses conséquences pour madame Lessard et l'a placée dans un état de stress et d'anxiété, elle qui pendant plusieurs semaines a craint de perdre son autonomie.

[59] Bien que l'affaire *Fournier* présente certains éléments conférant à l'inconduite une gravité objective contextuelle légèrement plus élevée en raison de facteurs aggravants qui lui sont propres, il demeure que, contrairement au sergent *Savage*, l'agent *Fournier* n'a pas d'antécédent déontologique et n'occupait pas de fonction supérieure.

## CONCLUSION

[60] La préservation de la confiance et de la considération des citoyens constitue l'un des fondements de la déontologie policière. Le policier est l'un des principaux représentants de l'État dans l'espace public et, de ce fait, il doit incarner en tout temps les valeurs de respect, d'intégrité et d'impartialité. Toute atteinte à la dignité d'un citoyen, même en l'absence de violence physique, compromet cette confiance essentielle et porte atteinte à la légitimité même de l'institution policière.

[61] Cette responsabilité incombe à chaque policier, individuellement, dans l'exercice quotidien de ses fonctions.

---

<sup>21</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Major*, 2021 QCCDP 45.

<sup>22</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Fournier*, 2022 QCCDP 40, conf. par 2024 QCCQ 1728.

<sup>23</sup> *Code de déontologie des policiers du Québec*, préc., note 3, art. 3.

**SANCTION**

[62] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **IMPOSE** à l'agent **PHILIPPE SAVAGE** la sanction suivante :

[63] **une suspension sans traitement de cinq jours ouvrables** pour avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir manqué de respect et de politesse à l'égard de madame Jocelyne Lessard).

---

Sylvie Séguin

M<sup>e</sup> Angèle Chevrier  
Roy, Chevrier, Avocats  
Procureurs du Commissaire

M<sup>e</sup> Genesis Diaz  
RBD Avocats, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 28 avril 2025